



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant Malte*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 10 communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Malte de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Malte d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de retirer ses réserves à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

4. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe a rappelé son Avis de décembre 2018 sur les dispositions constitutionnelles, la séparation des pouvoirs et l'indépendance des organes judiciaires et répressifs à Malte, qui avait établi qu'en vertu de la Constitution maltaise, le Premier ministre était clairement au cœur du pouvoir politique, et

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



que les autres acteurs (notamment le Président, le Parlement, le Cabinet, le pouvoir judiciaire et l'Ombudsman) avaient une position institutionnelle trop faible pour constituer un contre-pouvoir suffisant, avant de redire les recommandations qu'elle avait formulées en vue de renforcer le rôle de ces autres acteurs. La Commission de Venise a également salué les efforts déployés par les autorités maltaises pour appliquer diverses recommandations, tout en notant que ces seuls efforts ne suffiraient pas à instaurer un système adapté de contre-pouvoirs. Elle a souligné que les propositions du Gouvernement maltais devaient s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus large, également impulsée par une Convention constitutionnelle qui, grâce à la mise en place d'un dialogue entre toutes les parties prenantes, examinerait l'ensemble de la structure constitutionnelle du pays⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que Malte n'avait pas créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷. De même, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a indiqué que le cadre institutionnel de lutte contre la discrimination appliqué par Malte ne respectait pas les Principes de Paris, bien que des projets de loi en ce sens soient en cours d'examen au Parlement maltais⁸.

6. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a invité Malte à poursuivre ses efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, impartiale et conforme aux Principes de Paris⁹. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au pays d'adopter une loi portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité (ou d'une institution nationale des droits de l'homme similaire) qui contienne des dispositions fortes en faveur d'une prise de décisions indépendante et efficace, ainsi que de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également recommandé l'adoption d'une législation portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹¹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

7. L'Alliance Defending Freedom International (ADF International) a noté que des débats parlementaires étaient en cours concernant un projet de loi sur l'égalité ; celui-ci engloberait à la fois le projet de loi 96, visant à interdire la discrimination dans le secteur privé comme dans l'administration publique, et le projet de loi 97, visant à créer la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité. Elle a néanmoins exprimé sa préoccupation face au manque apparent de garanties appropriées concernant la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et la liberté de conscience, ainsi que face au manque de sécurité juridique et au renversement de la charge de la preuve¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont, pour leur part, souligné que Malte n'avait pas adopté de loi consolidée sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, et que les projets de loi susmentionnés étaient au point mort depuis 2020¹³.

8. ADF International a recommandé à Malte de veiller à ce que le projet de loi sur l'égalité ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que protégés par droit international des droits de l'homme et par la Constitution maltaise ; de garantir le droit à l'objection de conscience ; de faire en sorte que le droit à une procédure régulière, à la présomption d'innocence et à un procès équitable soit pleinement respecté dans la législation actuelle comme dans la législation future ; de procéder à un examen exhaustif de la législation nationale afin de renforcer la protection des droits à la liberté de pensée, de

conscience et de religion et à la liberté d'opinion et d'expression¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont, en outre, déclaré qu'il était impératif que Malte adopte le projet de loi sur l'égalité, sans clauses dérogatoires applicables à la législation contre la discrimination fondée sur les convictions religieuses, et ont recommandé au pays d'adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination et protéger toutes les personnes dans tous les domaines de la vie¹⁵.

9. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a relevé que l'on signalait encore des cas de discrimination à Malte, même si ceux-ci étaient isolés, et qu'aucune donnée permettant de déterminer le nombre d'infractions à motivation raciale ou le nombre de cas d'incitation à la haine raciale ne faisait l'objet d'une collecte systématique¹⁶. Il a encouragé Malte à adopter une approche fondée sur le dialogue auprès des personnes susceptibles d'être intéressées par la protection prévue par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et a vivement encouragé le pays à inscrire des questions ouvertes non obligatoires sur l'appartenance ethnique dans les enquêtes démographiques¹⁷. De plus, il a invité Malte à continuer de promouvoir la diversité ethnique, linguistique et religieuse en tant que valeur fondamentale de la société au moyen de politiques éducatives, et à poursuivre ses efforts visant à renforcer le cadre juridique de la lutte contre la discrimination, conformément à ses obligations internationales. Il a également renouvelé son appel aux autorités maltaises exhortant ces dernières à mettre en place un système de collecte de données accessible au public sur les crimes de haine, à donner la priorité à la lutte contre toutes les formes de racisme, d'intolérance et de discrimination, et à protéger contre de tels actes toutes les personnes relevant de la juridiction du pays¹⁸.

10. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a pris note de la création d'une unité chargée des crimes et discours de haine, dont le rôle consistait apparemment à soutenir les victimes de crimes et de discours de haine, ainsi qu'à compiler des statistiques à cet égard. Il a estimé que Malte avait pleinement appliqué sa recommandation de veiller à la mise en place d'un mécanisme de collecte de données ventilées sur les crimes de haine, y compris les discours de haine fondés sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine ethnique, la citoyenneté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁹.

11. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a signalé que les réfugiés et les migrants étaient victimes d'intolérance et de discrimination et qu'ils avaient été rendus responsables de la propagation de la COVID-19 à Malte²⁰. Il a recommandé aux autorités maltaises de condamner toute forme de discrimination et d'infraction motivée par la haine, et de s'abstenir de toute déclaration ou action qui exacerbe les vulnérabilités ; de veiller à ce que les effets de la pandémie n'affectent pas les capacités du pays à apporter un soutien aux victimes de la haine, notamment par l'octroi de fonds à des acteurs non étatiques ; de renforcer les capacités des organes judiciaires et répressifs à enquêter sur les crimes de haine et de prévoir une formation spécialisée à l'intention des agents publics et des organisations de la société civile ; d'adopter des politiques pour traiter les crimes de haine de manière exhaustive ; de célébrer et de valoriser la diversité au sein du pays, notamment à travers des programmes de sensibilisation²¹.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

12. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a indiqué qu'en 2020, sa délégation avait constaté que le système d'immigration maltais avait du mal à répondre aux besoins et que les migrants étaient laissés pour compte, dans des conditions de détention déplorables qui frôlaient la négligence institutionnelle de masse. À cet égard, il a souligné, entre autres, la vétusté des centres de détention, le manque d'informations fournies aux personnes détenues, et l'extrême surpopulation des lieux²². Le Comité a noté que la pandémie de COVID-19 avait poussé un système déjà mis à rude épreuve jusqu'au point de rupture, les longues périodes de confinement, les quarantaines et les mauvaises conditions de vie ayant entraîné une profonde frustration, qui a parfois débouché sur des émeutes violentes²³. Il a estimé que les jeunes

enfants, leurs parents et les mineurs non accompagnés ou séparés ne devraient pas être placés en détention, et a également déclaré que des politiques de protection et des protocoles en faveur des migrants vulnérables devaient être mis en place²⁴. En outre, il a insisté sur la nécessité d'investir davantage dans le personnel travaillant avec les migrants et d'augmenter les effectifs, ainsi que sur l'importance de mieux contrôler le recours à des contractants privés²⁵. Le Comité a également déclaré qu'il était urgent que Malte révise sa politique de détention des immigrants afin que cette dernière se concentre davantage sur le devoir du pays de traiter toutes les personnes privées de liberté avec le respect dû à la dignité, avant d'ajouter que la durée et la base juridique des trois motifs régissant la détention des migrants devaient être réformées²⁶.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que Malte plaçait automatiquement en détention toutes les personnes secourues en mer, que la détention était généralement imposée sur la base de considérations de groupe, que l'accès aux services juridiques était limité, que le recours à l'isolement était arbitraire et que les conditions de vie en détention étaient inhumaines, que les mineurs en attente d'une évaluation de leur âge étaient traités comme des adultes, et que les personnes considérées comme vulnérables étaient détenues pendant des périodes prolongées sans aucun recours pour contester la détention administrative²⁷. Par conséquent, ils ont recommandé à Malte de veiller à ce que le placement en détention des migrants ait lieu uniquement en dernier recours, après avoir procédé à une évaluation individualisée, de s'abstenir de placer en détention les enfants et les personnes vulnérables, de fournir aux personnes en détention des conditions de vie matérielles qui respectent la dignité humaine, de permettre aux ONG et aux autres parties prenantes de rencontrer les personnes en détention, de garantir la rapidité et l'impartialité des examens aboutissant aux décisions de placement en détention, ainsi que l'accès à une aide juridictionnelle gratuite et de qualité, et de fournir à toutes les personnes en détention des informations précises et claires sur leurs droits²⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

14. Sur la question de la corruption, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a déclaré que Malte avait appliqué deux de ses vingt-trois recommandations avec succès. Toutefois, en ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, il a reconnu que, s'il était vrai que d'importantes réformes avaient été engagées, la plupart des mesures n'avaient pas encore été appliquées et certaines lacunes restaient encore à combler. En outre, aucune stratégie globale de lutte contre la corruption n'avait été mise en place. Plusieurs documents d'orientation importants avaient été adoptés à l'intention des forces de l'ordre, mais des mesures supplémentaires étaient encore nécessaires pour satisfaire aux exigences des recommandations, notamment pour donner plus de cohérence aux règles relatives à l'éthique et à l'intégrité de la police²⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé qu'en 2019, Malte avait été secouée par une série de révélations et d'arrestations en lien avec l'assassinat de la journaliste Daphne Caruana Galizia sur fond de corruption et de pratiques illicites, et que si le Premier ministre avait démissionné à la suite de manifestations, de graves problèmes institutionnels subsistaient. De l'avis général, le Gouvernement maltais n'avait pas fait preuve de bonne foi dans l'application des recommandations de l'enquête publique relative à l'assassinat ; plus particulièrement, les modifications législatives visant à renforcer l'état de droit, telles que recommandées par la Commission de Venise, continuaient de tâtonner, sans une participation suffisante de la société civile et dans un contexte général de rétrécissement du rôle de la société civile depuis 2018³⁰. L'indépendance de certains acteurs clés, tels que le Procureur général, le Président de la Cour et le Directeur de la police, au regard surtout des procédures relatives à leur nomination, demeurait problématique, tout comme l'indépendance des tribunaux quasi judiciaires³¹. Amnesty International a néanmoins relevé qu'un vaste programme de réformes visant à renforcer l'état de droit avait été engagé, même si la progression de ces réformes accusait des lenteurs et que la société civile n'avait pas été suffisamment consultée³². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Malte de dépolitiser la nomination des magistrats, des membres des tribunaux quasi judiciaires et du Président de la Cour, ainsi que de renforcer les procédures de nomination de ces acteurs³³.

16. Tout en reconnaissant certaines modifications législatives, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'efficacité du système judiciaire maltais s'était détériorée et que, malgré les fonds substantiels alloués à la numérisation du système, celui-ci était à la traîne, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la technologie numérique. Ils ont donc recommandé à Malte d'adopter un plan à long terme en vue de réduire la durée des procédures judiciaires, notamment en nommant davantage de juges et de magistrats et en allouant davantage de ressources aux tribunaux³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que l'aide juridictionnelle pour les affaires civiles et administratives était attribuée en fonction des ressources financières et du mérite, sous réserve de l'existence d'une *probabilis causa litigandi*, ce qui signifie que, dans la majorité des cas, il était impossible de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour des conseils précontentieux, et que l'aide juridictionnelle en matière d'immigration n'était accordée qu'à des étapes spécifiques des procédures³⁵. Ils ont donc recommandé à Malte de garantir un accès effectif à l'aide juridictionnelle pour toutes les personnes qui en avaient besoin, notamment en portant le seuil de revenu au niveau du salaire moyen, ainsi que de diversifier la nature des services d'aide juridictionnelle afin d'y inclure la fourniture d'informations et de conseils juridiques³⁶.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

18. Dans la lettre qu'elle a adressée au Premier ministre maltais en septembre 2019, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté qu'une trentaine d'actions civiles en diffamation avaient été intentées contre la famille de M^{me} Caruana Galizia après la mort de celle-ci, ce qui suscitait de vives inquiétudes non seulement à l'endroit de la famille, mais aussi concernant la protection de la liberté de la presse et, plus généralement, l'état de droit à Malte. Elle s'est dite convaincue que la modification de la législation pertinente et le retrait des actions en diffamation en cours témoigneraient de l'engagement du Premier ministre et de son gouvernement à respecter pleinement le droit à la liberté d'expression et à maintenir l'état de droit dans le pays³⁷. Dans une lettre datée de novembre 2019, elle a également exprimé sa vive préoccupation concernant les allégations faisant état d'une ingérence politique dans l'enquête sur le meurtre de M^{me} Caruana Galizia, et a appelé le Premier ministre et son gouvernement à veiller à ce que l'enquête soit totalement indépendante afin de rendre à la famille de la victime et à la société maltaise dans son ensemble une justice qui n'a que trop tardé³⁸.

19. Dans sa lettre datée de septembre 2022, la Commissaire a déclaré que le meurtre de M^{me} Caruana Galizia, l'absence de résultats concrets dans l'établissement des responsabilités près de cinq ans plus tard et les poursuites judiciaires engagées contre sa famille et des journalistes mettaient en évidence l'urgence de renforcer la protection des acteurs des médias. Elle estimait crucial que le Gouvernement maltais établisse un plan assorti d'objectifs et de délais précis pour appliquer les recommandations issues du rapport de l'enquête publique de 2021 et en informe l'opinion publique. Il était tout aussi impératif de respecter les normes internationales, de mobiliser efficacement la société civile et de garantir le respect du principe de responsabilité, ainsi que la transparence, à tous les stades de l'enquête³⁹. Dans le rapport établi à l'issue de sa visite à Malte en octobre 2021, la Commissaire a indiqué que le rapport de l'enquête publique, qui concluait que l'État était responsable de l'assassinat de M^{me} Caruana Galizia, constituait une base solide pour la mise en œuvre de changements indispensables, et a exhorté les autorités maltaises à veiller à ce que les réformes législatives et autres réformes subséquentes satisfassent aux normes internationales. Les réformes visant à renforcer la protection des journalistes devaient comporter en premier lieu des mesures coordonnées pour faire face aux menaces contre les journalistes, une meilleure sensibilisation de la police et un dialogue entre les forces de l'ordre et les professionnels des médias, tandis que la communauté journalistique devrait se doter d'un système efficace d'autoréglementation⁴⁰.

20. Amnesty International a signalé que les progrès relatifs à la liberté de la presse et à la protection des journalistes étaient lents et insuffisants. Par exemple, le nombre de procès-bâillons visant des journalistes restait élevé et les journalistes avaient toujours des difficultés d'accès aux informations officielles⁴¹.

21. Constatant un triste bilan en matière de transparence et de consultation du public dans le processus législatif, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Malte d'adopter une législation accordant aux organisations de la société civile le droit de participer à l'élaboration des lois⁴².

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également indiqué avoir relevé de nombreux exemples d'institutions maltaises privilégiant l'Église catholique romaine, et que certaines écoles catholiques romaines, largement financées par l'État, exerçaient une discrimination contre des enseignants par ailleurs qualifiés, et refusaient d'inscrire des élèves s'ils n'étaient pas de confession catholique romaine⁴³.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déclaré que les élections législatives de mars 2022 avaient été organisées par la Commission électorale avec professionnalisme et que les parties prenantes avaient exprimé leur confiance dans la plupart des étapes du processus. Toutefois, l'accès limité aux activités de la Commission et l'absence de réglementation en matière d'observation posaient des problèmes en termes de transparence, de même que l'utilisation des ressources publiques par le parti au pouvoir et le manque d'accès aux informations sur les revenus et les dépenses des partis et des campagnes électorales, qui créaient des conditions de concurrence inégales⁴⁴. Le Bureau a donc recommandé à Malte d'envisager de donner accès aux réunions de la Commission électorale à toutes les parties prenantes et de publier tous les procès-verbaux desdites réunions ; de supprimer toutes les restrictions au droit de vote fondées sur le handicap ; d'envisager de préserver la confidentialité des données relatives aux électeurs ; de revoir son cadre juridique afin de renforcer le système de surveillance, notamment en dotant la Commission électorale de pouvoirs et de ressources suffisants pour faire appliquer les réglementations en matière de financement politique ; de faire en sorte que l'Autorité chargée de l'audiovisuel applique les obligations légales en matière d'impartialité et d'exactitude dans les programmes de radio et de télévision ; d'aligner la procédure de nomination des conseils d'administration de l'Autorité chargée de l'audiovisuel et des services de radiotélévision publique sur les normes internationales afin de garantir l'indépendance ; d'envisager de modifier son cadre juridique afin de garantir la confidentialité du vote pour le vote assisté ; de fournir la base de données complète contenant les choix des électeurs aux candidats ; de réviser son cadre juridique afin de garantir l'accès des observateurs à toutes les étapes du processus électoral⁴⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a pris note des améliorations continues que les autorités maltaises avaient apportées au cadre législatif et politique de lutte contre la traite des personnes⁴⁶. Il a souligné que Malte était surtout un pays de destination de la traite des personnes et que la traite à des fins d'exploitation par le travail y était prédominante. Le pays n'avait, en outre, jamais accordé la moindre indemnisation à une victime de la traite. Le Groupe d'experts a donc recommandé à Malte de veiller à ce que les victimes de la traite des personnes soient informées de manière proactive de leurs droits et qu'elles bénéficient de l'assistance d'un avocat et d'une aide juridictionnelle gratuite le plus tôt possible, de renforcer l'accès des victimes au marché du travail et à l'inclusion économique et sociale, et de leur garantir un accès effectif à une indemnisation⁴⁷.

25. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains a déclaré craindre que la non-condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions efficaces ne compromettent les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et garantir l'accès des victimes à la justice. C'est pourquoi il a recommandé à Malte de prendre des mesures pour veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, ainsi que de dispenser une formation régulière sur la traite des personnes aux juges, aux membres du bureau du procureur général et aux officiers de police⁴⁸. Le Centre européen pour le droit et la justice a estimé que Malte n'était pas en mesure de lutter contre la traite des personnes et de protéger les victimes, et a recommandé au pays de fournir au personnel chargé de l'application de la loi des ressources et une formation afin qu'il puisse repérer les victimes et poursuivre les trafiquants de manière efficace⁴⁹.

26. Toujours concernant la traite des personnes, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains a, en outre, invité Malte à réviser son Code pénal pour faire en sorte que toutes les victimes mineures bénéficient de mesures de protection spéciales ; à encourager les acteurs concernés à multiplier les activités de sensibilisation en vue de mieux repérer les victimes ; à repérer les victimes de manière proactive grâce à un contrôle précoce des demandeurs d'asile ; à veiller à ce que toutes les victimes bénéficient d'un soutien inconditionnel et en temps utile, notamment par l'octroi de fonds aux ONG qui agissent en tant que prestataires de services ; à accélérer les procédures d'évaluation de l'âge et de désignation des tuteurs légaux, et à veiller à ce que les enfants soient immédiatement séparés des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté et transférés dans des lieux spécialisés ; à faciliter l'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite des personnes⁵⁰.

27. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a formulé des recommandations similaires sur la fourniture d'informations, l'indemnisation des victimes, les sanctions effectives, le repérage et la protection des enfants, et a également recommandé d'introduire comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite des personnes ait été commise à l'encontre d'un enfant, de veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite des personnes bénéficient d'une protection efficace contre les représailles ou l'intimidation, et de respecter le principe de non-refoulement des victimes⁵¹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que l'augmentation du nombre de travailleurs migrants, l'émergence des travailleurs des plateformes numériques et la situation socioéconomique générale du pays avaient donné lieu à de nombreux cas d'exploitation par le travail, voire de traite à des fins d'exploitation par le travail ou de violation de la législation nationale en matière de droits du travail. Ils ont également constaté un manque de syndicalisation et de représentation de certaines catégories de travailleurs. La structure dite du permis unique, associant un travailleur migrant à un employeur et ne lui accordant que dix jours pour trouver un nouvel emploi en cas de cessation de celui-ci, se révélait particulièrement problématique, puisqu'elle avait pour effet de rendre les travailleurs migrants vulnérables au risque d'être exploités ou de se retrouver sans papiers ou en situation irrégulière⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont donc recommandé à Malte de faire en sorte que les permis de séjour des migrants ne soient plus conditionnés par l'employeur, de faciliter l'accès des personnes à un nouvel emploi sans mettre en péril leur permis de travail, et d'interdire les amendes imposées par contrat à certaines catégories de travailleurs⁵³.

Droit à la santé

29. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'en novembre 2022, le Gouvernement maltais avait proposé une modification du Code pénal visant à éliminer les menaces de poursuites pénales pesant sur les médecins et les femmes enceintes lorsqu'une interruption de grossesse était pratiquée pour protéger la vie ou la santé d'une femme enceinte d'un grave danger, tandis que l'avortement demeurerait illégal en toute autre circonstance. En juin 2023, une loi dépénalisant l'avortement dans des circonstances très strictes a été adoptée, permettant à un médecin d'interrompre une grossesse uniquement si la vie de la personne concernée était en danger immédiat, et avant la date de « viabilité du fœtus ». En outre, les médecins pourront renvoyer cette personne, même en cas de grave danger pouvant entraîner la mort, devant un comité médical pour demander l'accès à l'avortement⁵⁴. Le Centre européen pour le droit et la justice a également fait rapport sur des questions liées à l'avortement⁵⁵.

30. Amnesty International a recommandé à Malte de dépénaliser entièrement l'avortement ; d'abandonner les charges qui pèsent sur les personnes ayant été emprisonnées en vertu de lois pénalisant l'avortement, les libérer et effacer les condamnations inscrites à leur casier judiciaire ; de garantir l'accès à l'avortement et aux soins après avortement à toutes les personnes en ayant besoin⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également exhorté Malte à revoir sa législation, à dépénaliser l'avortement, à faire en sorte que l'avortement soit réglementé dans le cadre de la politique sanitaire du pays, à supprimer

du Code pénal les dispositions sanctionnant les femmes ayant recours à l'avortement, et à permettre l'accès à un avortement sûr et légal par l'intermédiaire des services de santé publique et des établissements privés agréés, en vue tout au moins de préserver la santé physique et mentale de la femme enceinte, en cas de viol, d'inceste et de malformation grave et mortelle du fœtus. Ils ont, en outre, recommandé l'adoption d'une législation autorisant l'accès à l'avortement⁵⁷.

31. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités maltaises à garantir l'égalité de toutes les femmes dans l'exercice des droits en matière de santé sexuelle et procréative, notamment par la fourniture d'informations et d'une éducation complète et obligatoire à la sexualité, par la mise à disposition de services de contraception modernes et par la protection de l'accès aux soins de santé même lorsque ces derniers sont refusés pour des raisons de conscience⁵⁸.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que la stratégie nationale maltaise de santé sexuelle n'avait pas été mise à jour depuis 2010 et que l'accès aux méthodes contraceptives n'était pas assuré par le service national de santé. À cet égard, ils ont recommandé d'adopter une politique et une stratégie nationales globales en matière de santé sexuelle en vue de mettre l'ensemble des méthodes contraceptives à la disposition de tous⁵⁹.

Droit à l'éducation

33. Broken Chalk a déclaré que le nombre d'élèves quittant prématurément le système scolaire était particulièrement préoccupant à Malte, où environ 30 % de la population active n'avait pas poursuivi d'études au-delà du niveau secondaire. De plus, les élèves des écoles publiques étaient largement désavantagés par rapport à ceux des écoles privées ou confessionnelles. Compte tenu de la diversité des milieux culturels, certains élèves rencontraient des difficultés liées à leur faible maîtrise de l'anglais, à une pénurie d'enseignants et aux défis associés à l'utilisation d'outils numériques dans les salles de classe⁶⁰. Broken Chalk a donc recommandé à Malte d'allouer des ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins en matière d'infrastructures, améliorer la formation pédagogique, fournir du matériel didactique et soutenir des pratiques inclusives ; de mettre en place des politiques linguistiques inclusives, notamment des services d'appui linguistique supplémentaires ; d'investir dans des ressources pour renforcer l'aptitude à se servir des outils numériques des élèves et des enseignants ; d'encourager des partenariats solides entre les écoles, les parents et les communautés⁶¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

34. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe a souligné quelques évolutions positives, notamment le lancement de la stratégie et du plan d'action sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, l'adoption de la loi sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, et la création de la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, ainsi que la modification de certaines lois en vue de les aligner sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁶². En revanche, il a noté que la stratégie ne prévoyait pas de mesures intégrées spécifiques pour lutter contre les formes néfastes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, et que des lacunes subsistaient dans l'administration des services de soutien aux victimes. En outre, aucune procédure n'avait été mise en place pour reconnaître, à leur arrivée, les personnes vulnérables parmi celles qui avaient été secourues en mer, tandis que des pratiques consistant à abandonner les opérations de recherche et de sauvetage et à fermer les ports maltais aux bateaux transportant des migrants secourus entraînaient un risque sérieux de refoulement des demandeurs d'asile ayant subi des violences fondées sur le genre⁶³.

35. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités maltaises devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment renforcer l'application d'une perspective de genre à la législation et aux politiques traitant de la violence à l'égard

des femmes ; mettre en place une procédure permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de demander un financement public ; augmenter les fonds mis à la disposition de la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique ; collecter des données ventilées pertinentes ; établir des structures institutionnalisées de coordination entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services ; assurer des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; instaurer des protocoles et des normes applicables qui s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris en ce qui concerne les mutilations génitales féminines ; supprimer l'obligation, pour les professionnels, de signaler les cas de violence à l'égard des femmes ; veiller à ce que, à toutes étapes (lors de l'accueil et de la procédure de détermination du droit d'asile), toutes les demandeuses d'asile soient dûment informées⁶⁴.

36. Constatant des retards dans le système judiciaire pour traiter les affaires pénales de violence domestique, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux autorités maltaises de garantir une protection et des voies de recours efficaces aux victimes de violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le genre⁶⁵.

37. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a encouragé les autorités maltaises à adopter le projet de loi sur l'égalité ainsi que le projet de loi relatif à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité, conformément, entre autres, aux orientations données par la Commission de Venise. Malgré l'amélioration des résultats globaux en matière d'égalité femmes-hommes, les comportements patriarcaux et les rôles stéréotypés des femmes et des hommes dans la famille et la société continuaient de désavantager les femmes, notamment sur le marché du travail et dans la participation à la vie politique et publique. La Commissaire a recommandé à Malte d'élaborer une politique globale pour éliminer ces stéréotypes, de soutenir les activités de sensibilisation en y consacrant des ressources suffisantes, de renforcer les mesures permettant aux employés du secteur privé de bénéficier de modalités de travail aménagées, d'améliorer la disponibilité des services de garde d'enfants, de réduire l'écart de rémunération croissant entre les femmes et les hommes, et de favoriser l'accès des femmes aux postes de direction et de prise de décisions politiques et publics⁶⁶.

Peuples autochtones et minorités

38. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a indiqué que les autorités maltaises avaient maintenu leur position selon laquelle il n'y avait pas de minorités nationales à Malte, en soulignant toutefois les efforts qu'elles avaient déployés pour renforcer leurs politiques d'intégration, notamment en adoptant une stratégie nationale d'intégration des migrants et un plan d'action connexe⁶⁷. Il a encouragé Malte à poursuivre ses efforts pour appliquer, suivre et évaluer régulièrement, avec la participation de représentants de la société civile, la stratégie et son plan d'action, et à les mettre à jour⁶⁸.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

39. Amnesty International a déclaré que l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme à l'encontre des réfugiés et des migrants constatées durant la période visée par l'examen indiquaient une nette régression dans le niveau de respect de leurs droits⁶⁹. Selon l'organisation, plus de 7 000 personnes étaient arrivées de façon irrégulière à Malte depuis le dernier examen périodique universel en 2018. Les autorités maltaises avaient sauvé des centaines de personnes en mer ; cependant, le pays avait également réagi par des mesures constituant de graves violations de leurs droits de l'homme et ignoré les besoins de protection et de sauvetage de très nombreuses autres personnes, qui avaient été abandonnées en mer ou renvoyées dans le pays voisin par lequel elles étaient arrivées. En avril 2020, le Gouvernement maltais avait annoncé qu'aucun débarquement ne serait autorisé et que Malte ne pourrait pas assurer les opérations de recherche et sauvetage dans sa zone de responsabilité. En outre, les autorités avaient recouru à certaines pratiques pour empêcher l'arrivée de personnes par la mer, par exemple en retardant leur sauvetage et en les refoulant. En mai 2020, Malte avait signé un protocole d'accord avec le pays voisin concerné pour lutter contre la migration irrégulière, ce qui avait provoqué une multiplication des interceptions en

mer. Les autorités maltaises continuaient d'appliquer une politique de dissuasion, en ignorant les appels de détresse, ou en tardant à y répondre. Malte avait également utilisé de manière abusive la législation qui autorisait, pour des raisons sanitaires, la limitation de la liberté de circulation des personnes réfugiées et migrantes. Enfin, après l'annonce faite en 2020, Malte avait placé en détention 425 personnes migrantes ou demandeuses d'asile à bord de navires de tourisme situés en dehors de ses eaux territoriales⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rapporté les mêmes faits et ont également noté que Malte avait affrété des navires privés en dehors de ses eaux territoriales pour y détenir des personnes secourues en mer⁷¹.

40. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que la police avait arrêté trois adolescents demandeurs d'asile, surnommés les « Trois de l'El Hiblu », car ils étaient soupçonnés d'avoir détourné le navire venu les secourir, pour éviter d'être refoulés. Les trois jeunes hommes attendaient toujours une décision du Procureur général quant à leur mise en accusation⁷².

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont attiré l'attention sur les mesures d'entrave et d'incrimination de l'aide humanitaire aux migrants et aux réfugiés en mer, sur les comportements hostiles à l'égard des organisations de sauvetage qui se traduisent par des retards importants dans le débarquement et par des campagnes de désinformation ciblant leur travail, sur le refoulement, sur la détention automatique, sur les mauvaises conditions de détention, sur les retards dans les procédures d'asile, ainsi que sur le manque d'impartialité du tribunal d'appel en matière de protection internationale et sur le manque de capacité de l'organisme chargé de la protection internationale⁷³.

42. Amnesty International a appelé le Gouvernement maltais à prendre les mesures suivantes : aider promptement les personnes en détresse dans la région de recherche et de sauvetage maltaise, et veiller à ce que ces personnes soient débarquées sans délai en lieu sûr, à Malte ou ailleurs ; faire en sorte que les personnes secourues en mer et débarquées à Malte soient logées dans des centres ouverts, dans des conditions décentes, et qu'elles aient accès aux procédures d'asile ; mener une enquête indépendante et publique sur les violations des droits des personnes réfugiées et migrantes en mer dans la région de recherche et de sauvetage maltaise ; veiller à ce que des enquêtes pénales indépendantes soient menées sur les cas recensés de retours forcés vers le pays voisin concerné et de non-assistance à personne en danger ainsi que sur la détention arbitraire en mer de plus de 425 personnes, faire en sorte que les responsables présumés soient traduits en justice, et fournir des réparations ; sortir du protocole d'accord susmentionné ; mettre un terme à la pratique visant à détenir de façon arbitraire des réfugiés et des migrants, et s'assurer qu'aucun mineur ne soit placé en détention ; réformer le système de détention des personnes migrantes ; faire en sorte qu'un organe de suivi indépendant ait accès à tous les lieux où des réfugiés et des migrants peuvent être privés de liberté ; veiller à ce que toute personne secourue en mer et cherchant une protection internationale puisse accéder au territoire maltais sans discrimination⁷⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités maltaises de ne pas se défaire de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage au profit des garde-côtes du pays voisin concerné et de ne pas renvoyer les personnes secourues dans ce pays ; de créer des voies d'accès sûres et légales pour les réfugiés afin qu'ils puissent rejoindre le territoire maltais ; d'ouvrir des enquêtes publiques sur les incidents survenus dans la région de recherche et de sauvetage maltaise et ayant entraîné la mort de personnes ; d'inscrire le principe de non-refoulement dans le droit pénal, érigeant ainsi le refoulement en infraction passible de sanctions⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également recommandé aux autorités maltaises de renoncer immédiatement aux opérations consistant à renvoyer les migrants en mer, à intensifier les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse, et à renforcer les organes de surveillance des frontières et les organes de contrôle de la détention, notamment en garantissant leur indépendance⁷⁶. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités maltaises d'abandonner toutes les charges pesant sur les « Trois de l'El Hiblu »⁷⁷.

44. Dans sa communication adressée au Premier ministre maltais en mai 2020, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exhorté le Gouvernement maltais à veiller à ce que le pays remplisse pleinement ses obligations chaque fois qu'il était

informé d'une situation de détresse ou qu'il recevait des demandes d'assistance, ainsi qu'à enquêter sur toutes les allégations crédibles de retard ou de refus de réagir face à des situations de détresse et à y remédier. Elle a également insisté pour que les considérations humanitaires soient toujours prioritaires⁷⁸. La Commissaire a, en outre, appelé les autorités maltaises à se doter de capacités de sauvetage suffisantes dans la région de recherche et de sauvetage maltaise, à renforcer la coordination des opérations de sauvetage et à enquêter efficacement sur les allégations de non-assistance immédiate aux personnes en détresse. Elle a déclaré qu'il fallait éviter que la crise humanitaire et des droits de l'homme provoquée par la fermeture temporaire des ports maltais en 2020 ne se répète et que, pour respecter ses obligations en matière de non-refoulement, Malte devait veiller à ce que les personnes secourues en mer aient véritablement la possibilité de demander l'asile ou de s'opposer à leur expulsion. Rappelant qu'un certain pays voisin n'était pas un lieu de débarquement sûr, la Commissaire a invité les autorités maltaises à suspendre les activités de coopération avec ce pays, à s'abstenir de toute initiative susceptible d'entraîner des renvois vers celui-ci, en particulier de donner des instructions à des navires privés, et à veiller à ce que les responsables de tels actes soient tenus de rendre des comptes⁷⁹.

45. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a noté que les migrants en situation irrégulière qui ne pouvaient pas être renvoyés dans leur pays d'origine se voyaient accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables sans pour autant recevoir le statut de résident permanent. Une politique *ad hoc* était en place pour accorder un statut d'immigration spécifique aux demandeurs d'asile déboutés et « non renvoyables » arrivés avant le 31 décembre 2015⁸⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités maltaises de réviser le règlement de la fonction publique afin de permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale d'intégrer la fonction publique, de réduire le nombre d'années requises pour que les réfugiés puissent prétendre à la citoyenneté, de définir des critères applicables à l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux réfugiés, de fournir un accès immédiat à l'éducation à tous les enfants présents à Malte, de lever l'interdiction générale de se marier pour les demandeurs d'asile, et de soutenir la participation des migrants et des réfugiés à des activités culturelles⁸¹.

Apatrides

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que le nombre de personnes apatrides présentes sur le territoire maltais pourrait être sous-estimé en raison du manque de données, et de l'absence d'un mécanisme permettant d'identifier les apatrides. En outre, ils ont relevé que le cadre juridique et la pratique en matière de protection des apatrides contre la détention arbitraire présentaient des lacunes. En effet, en vertu de la loi sur la citoyenneté, la nationalité maltaise est conférée par le droit du sang aux enfants nés de ressortissants maltais à Malte ou à l'étranger, mais le texte établissait toutefois une distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage⁸².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Malte de renforcer son système d'enregistrement des cas d'apatridie, notamment en incluant les apatrides dans le recensement national et en veillant à ce que les fonctionnaires chargés de l'enregistrement soient dûment formés ; de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie et un statut de protection juridique ; de protéger les apatrides contre la détention arbitraire grâce à la création d'un mécanisme d'orientation vers une procédure de détermination de l'apatridie et à la reconnaissance de l'apatridie comme un fait juridiquement pertinent dans les décisions de mise en détention ; de modifier la législation afin de garantir que tous les enfants nés sur le territoire maltais et qui seraient autrement apatrides acquièrent une nationalité dès que possible après leur naissance, et de supprimer les restrictions discriminatoires à l'acquisition de la nationalité fondées sur la situation matrimoniale ou autre des parents⁸³.

Notes

¹ A/HRC/40/17, A/HRC/40/17/Add.1, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BCN	Broken Chalk, Amsterdam (The Kingdom of the Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Aditus Foundation, Valletta (Malta) and Humanists Malta, Valletta (Malta);
JS2	Joint submission 2 submitted by: European Network on Statelessness, London (The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Aditus Foundation, Valletta (Malta), and Institute on Statelessness and Inclusion, Noord-Brabant, Netherlands (The Kingdom of the Netherlands);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Malta Refugee Council, Hamrun (Malta), composed of Aditus Foundation, African Media Association (Malta), Blue Door Education, Integra Foundation, Jesuit Refugee Service (Malta), KOPIN, Migrant Women Association (Malta), Migrants Commission, MOAS, SOS Malta, SPARK15, Sudanese Community in Malta;
JS4	Joint submission 4 submitted by: The People for Change Foundation, San Gwann (Malta) and The Migrant Women's Association Malta.

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-Commissioner Letter of 12 September 2019) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Malta, 12 September 2019, Strasbourg; (CoE-Commissioner Letter of 26 November 2019) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Malta, 26 November 2019, Strasbourg; (CoE-Commissioner Letter of 5 May 2020) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Malta, 5 May 2020, Strasbourg; (CoE-Commissioner Letter of 23 September 2022) Letter of the Commissioner for Human Rights to the Prime Minister of Malta, 23 September 2022, Strasbourg; (CoE-Commissioner Visit Report) Report of the Commissioner for Human Rights following her visit to Malta from 11 to 16 October 2021 CommDH(2022)1; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Malta subject to interim follow-up, adopted on 30 March 2021, CRI (2021) 17; (CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta, Third Evaluation Round, Strasbourg, published on 10 November 2021, GRETA (2021) 10; (CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP/Rec(2021)06 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta, adopted on 17 December 2021; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fifth Opinion on Malta adopted on 5 October, 2020 ACFC/OP/V
-----	---

(2020) 003; (CoE-CPT) Report to the Maltese Government on the visit to Malta by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 17 to 22 September 2020, CPT/Inf (2021)1; (CoE-CPT-Gov Response) Response of the Maltese Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on its visit to Malta from 17 to 22 September 2020, CPT/Inf (2021)2; (CoE-GRECO) Compliance Report on Malta, Fifth Round Evaluation, Preventing corruption and promoting integrity in central governments (top executive functions) and law enforcement agencies, adopted by the Group of States against Corruption on 20–22 September, 2021, GrecoRC5 (2021)5; (CoE-GREVI0) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Istanbul Convention, Baseline Evaluation Report, GREVIO/Inf(2020)17; (CoE-Venice Commission) European Commission for Democracy through Law, Opinion on Proposed Legislative Changes adopted on 19 June 2020, CDL-AD(2020)006;

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ JS1 para. 36.

⁵ JS2 paras. 31 I–III.

⁶ CoE-Venice Commission, paras. 103–106.

⁷ AI para. 7 and JS1 para. 5.

⁸ CoE-ACFC p. 4 para. 2.

⁹ CoE-ACFC p. 4 para. 9.

¹⁰ JS1 paras. 21 and 23.

¹¹ JS3 para. 96.

¹² ADF International paras. 3–4, 7–12, and 15–17.

¹³ JS1 paras. 5 and 20.

¹⁴ ADF International paras. 22 a)–d).

¹⁵ JS1 paras. 21–22.

- 16 CoE-ACFC p. 4 para. 2.
17 CoE-ACFC p. 4 paras. 5–6.
18 CoE-ACFC p. 4 paras. 8–11.
19 CoE-ECRI p. 5.
20 OSCE-ODIHR paras. 9–11.
21 OSCE-ODIHR para. 12.
22 CoE-CPT para. 86.
23 CoE-CPT para. 87.
24 CoE-CPT para. 88.
25 CoE-CPT para. 89.
26 CoE-CPT para. 90. See also CoE-CPT/Gov Response pp. 4–5.
27 JS3 paras. 31–60.
28 JS3 paras. 61–66.
29 CoE-GRECO paras. 118–121.
30 OSCE-ODIHR paras. 2–3.
31 JS1 para. 4.
32 AI para. 6.
33 JS1 para. 10.
34 JS1 paras. 11–13.
35 JS1 paras. 14–15.
36 JS1 paras. 16–17.
37 CoE-Commissioner Letter of 12 September 2019 p. 1.
38 CoE-Commissioner Letter of 26 November 2019 p. 1.
39 CoE-Commissioner Letter of 23 September 2022 p. 1.
40 CoE-Commissioner Visit Report p. 4.
41 AI para. 3.
42 JS1 para. 35.
43 JS1 paras. 39–42.
44 OSCE-ODIHR paras. 4–5.
45 OSCE-ODIHR para. 6.
46 CoE-GRETA p. 4.
47 CoE-GRETA p. 4.
48 CoE-GRETA pp. 4–5.
49 ECLJ para. 26.
50 CoE-GRETA p. 5.
51 CoE-CP pp. 2–3 paras. 1–8.
52 JS4 p. 6.
53 JS4 p. 7.
54 AI para. 10 and JS1 para. 26.
55 AI paras. 14–19 and 25.
56 AI para. 32.
57 JS1 paras. 27–29.
58 CoE-Commissioner Visit Report p. 6.
59 JS1 paras. 24–25.
60 BCN paras. 4–14.
61 BCN paras. 15–18.
62 CoE-GREVIO p. 7.
63 CoE-GREVIO pp. 7–8.
64 CoE-GREVIO p. 9.
65 JS1 paras. 30–31.
66 CoE-Commissioner Visit Report p. 6.
67 CoE-ACFC p. 4 para. 1.
68 CoE-ACFC p. 4 para. 7.
69 AI para. 5.
70 AI paras. 11–16.
71 JS2 paras. 1–8.
72 AI para. 18 and JS3 para. 24.
73 JS4 p. 6.
74 AI paras. 20–30.
75 JS3 paras. 19–23 and 26.
76 JS4 p. 7.
77 AI para. 31 and JS3 para. 27.
78 CoE-Commissioner Letter of 5 May 2020 p. 1.

⁷⁹ CoE-Commissioner Visit Report p. 5.

⁸⁰ CoE-ECRI p. 5 para. 2.

⁸¹ JS3 paras. 78–79 and 82–87.

⁸² JS2 paras. 15–29.

⁸³ JS2 paras. 31 IV–VII.
